



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ensemble d'aménagements
de la base de loisirs de l'Île Chambod
comprenant
la création d'un parc de stationnement de 154 places »
sur les communes
de Hautecourt Romanèche et de Serrières-sur-Ain (Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2383

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2383, déposée complète par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod le 24 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 3 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur les communes de Hautecourt Romanèche et de Serrieres-sur-Ain (Ain) un ensemble d'opérations d'aménagements visant à requalifier la base de loisirs existante de l'île Chambod, décomposées en cinq actions :

- action n°1 de création d'un parc de stationnement sur la commune de Hautecourt-Romanèche comprenant :
 - 154 places perméables de stationnement d'une superficie de 5 000 m², dont 117 places enherbées, ponctuées de fosses de baliveaux¹ et 37 places pouvant être réservées aux hébergements insolites ;
 - un chemin rejoignant la lône avec un éclaircissement du bois existant ;
 - le réaménagement de la « route du port » existante, entre le nouveau parc de stationnement au parvis de l'île Chambod, avec la création d'un cheminement piéton identifié le long de cette route, une bordure abaissée et un sable stabilisé ;
- action n°2 de réaménagement du parvis actuel de la base de loisirs, situé sur la commune de Hautecourt-Romanèche, comprenant :
 - la restructuration de l'aire existante de 152 places de stationnement, avec l'intégration de cheminements pour modes actifs² et l'aménagement de places de stationnement vélos ;
 - la renaturation des berges avec reprise par des techniques végétales incluant des plantations d'espèces indigènes adaptées ;
 - le remplacement des deux buses actuelles par un ouvrage de franchissement de 5 × 5 mètres, avec une mise en scène de banquettes sous l'ouvrage pour le passage de la petite faune ;

¹ Jeunes arbres.

² Les modes actifs sont les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tel que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc. (Définition de l'ADEME).

- action n°3 de réaménagement de la plage du hameau, située sur l'île Chambod sur la commune de Hautecourt-Romanèche, comprenant :
 - l'agrandissement de la surface de la plage par remblai de matériaux graveleux sur une hauteur de 30 à 40 centimètres et sur une surface totale de 1 300 m² environ ;
 - l'augmentation de la surface de la roselière existante passant de 40 à 120 m² ;
- action n°4 de création de cheminements sur l'île Chambod ;
- action n°5 de réaménagement de la rive gauche de l'Ain sur la commune de Serrieres-sur-Ain au hameau de Merpuis, comprenant :
 - la réorganisation de l'aire de stationnement existante ;
 - la création d'un équipement sanitaire, raccordé au réseau ;
 - l'aménagement d'une aire de pique-nique et d'une lisière plantée ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.
- 41. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant qu'en matière de gestion et de travaux, afin d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, il est prévu notamment que:

- l'aire de stationnement de 154 places créée sera entièrement perméable, qu'elle fera l'objet d'une intégration paysagère et de plantation de baliveaux ;
- la renaturation des berges s'accompagnera d'une restauration des végétations naturelles humides, d'une extension de la roselière et de la création de banquettes graveleuses à plantes hélophytes ;
- que du point de vue de la préservation de la zone humide « Rivière d'Ain », les travaux prévoient :
 - le maintien hors d'eau pour la réalisation des travaux sur berges (terrassement et plantation depuis la berge) ;
 - la réalisation des recharges graveleuses en périodes adaptées, en concertation avec l'Office française biodiversité (OFB) en minimisant la période d'intervention ;
 - l'isolement du bras du fleuve correspondant à la lône, afin d'éviter toute diffusion de pollution par matière en suspension (MES) ;
 - le stockage de matériaux et de matériels sur des surfaces restreintes, déjà artificialisées et en dehors des zones inondables ;
 - des équipements et protocoles pour gérer d'éventuelle crue (via système d'alerte avec EDF) ou pollution accidentelle (via des kits anti-pollution) ainsi que des mesures de minimisation des impacts : utilisation de pelles marais³, d'huiles biologiques, entretien et arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières ;
 - la fourniture de protocoles de gestion des espèces invasives et d'un plan de gestion des déchets ;
 - la confrontation de l'ensemble des plans d'installations et des protocoles de l'entreprise adjudicatrice à l'avis d'un écologue ;
 - le marquage par un écologue, pendant la phase de préparation, des zones à protéger avec la proposition d'une mise en défens des habitats et station d'espèces à enjeux;

Considérant que du point de vue sanitaire :

- en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- les travaux devront être réalisés en dehors de la période baignade s'étendant de mai à septembre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

³ Il s'agit d'un engin amphibie spécifique pour la réalisation de travaux en zone humide.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Ensemble d'aménagements de la base de loisirs de l'Île Chambod comprenant la création d'un parc de stationnement de 154 places », objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2383 présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod, concernant les communes de Hautecourt Romanèche et de Serrieres-sur-Ain (Ain) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/02/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03